



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

Metz, le 10 février 2021

**ARRÊTÉ N° 2021-09  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

**Considérant** l'état des conditions de circulation prévisible sur les axes du réseau routier national, consécutivement au maintien par Météo-France de la vigilance météorologique ORANGE NEIGE VERGLAS du 10 février 2021.

**Considérant que** la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

**Considérant que** l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

**Considérant** l'avis de la DREAL de Zone ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité adjoint ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Restrictions de vitesse**

La vitesse maximale autorisée des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport de personnes et de marchandises est limitée à 70 km/h sur les axes routiers et autoroutiers constitutifs du réseau routier national des départements de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort à compter du mercredi 10 février 12h00 et ce jusqu'à la levée par Météo-France, département par département, de la vigilance orange « Neige-verglas ».

### **Article 2 : Restrictions liées aux manœuvres**

Les catégories de véhicules énoncés à l'article 1 ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface.

### **Article 4 : Dispositions dérogatoires**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ne sont pas soumis à cette interdiction.

### **Article 5 : Infractions**

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient aux préfets de département cités à l'article 1, le cas échéant, et après coordination avec le COZ renforcé, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

## Article 8 : Exécution et publication

Les préfets de département cités à l'article 1, le Chef d'État-major interministériel de Zone adjoint, le Général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète de zone  
de défense et de sécurité Est,  
Pour le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,  
et par délégation,  
Le chef d'état-major  
interministériel de zone adjoint,



Lcl Sébastien ROUX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
  - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
  - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.